



## PREFET DES DEUX-SEVRES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### Pôle de la Protection des Populations Mission Environnement Biologique

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05 49 17 27 00  
Fax : 05 49 17 27 96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

*Ouverture des bureaux :*  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 24 JANVIER 2017

Niort, le 2 janvier 2017

## RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

<b>Objet</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Dossier de demande d'augmentation du volume de prélèvement en eau lié à un élevage avicole
<b>Nom de l'établissement</b>	<b>PAMPR'ŒUF SAS PRODUCTION</b>
<b>Adresse siège social</b>	Route des Salles BP 6 79800 PAMPROUX
<b>Adresse site</b>	Les Brelières 79800 PAMPROUX
<b>Référence</b>	Transmission en date d'avril 2016 à Monsieur le Préfet de la demande d'augmentation du volume de prélèvement en eau lié à un élevage avicole relevant des rubriques 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En application du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article R.512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE**

L'établissement a fait l'objet pour ce site d'exploitation de :

- l'arrêté n° 4327 modifié du 16 mars 2005 pour 305 160 animaux équivalents volailles élevées aux Brelières à PAMPROUX,
- l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2009 pour l'utilisation de l'eau du forage en vue d'usages alimentaires (8 m<sup>3</sup>/h, 150 m<sup>3</sup>/jour, 46 800 m<sup>3</sup> par an),
- l'arrêté n° 5199 du 14 février 2012 modifiant et complétant l'arrêté autorisant PAMPR'ŒUF SAS PRODUCTION à exploiter un élevage de 305 160 poules pondeuses aux Brelières à PAMPROUX, deux centres de conditionnement d'œufs coquilles et pour la production d'engrais organiques conforme à la norme NFU 42-001.

## **II - INSTRUCTION DU DOSSIER**

### **2.1 - Evolution de l'activité**

Suite à une évolution des consommations en eau sur le site des Brelières et de la dégradation de la qualité de l'eau du forage pour le paramètre arsenic, l'exploitant demande la régularisation de sa situation administrative.

Une étude a démontré que la sollicitation plus importante de l'aquifère a entraîné une mobilisation de l'arsenic, naturellement présent dans les formations géologiques de l'aquifère infra-toarcien.

Un raccordement au réseau SERTAD a été réalisé pour alimenter les centres de conditionnement et la plate-forme d'expédition en eau potable et ainsi supprimer l'utilisation du forage pour tous les usages alimentaires.

De plus, devant l'augmentation des besoins en eau pour les bâtiments d'élevage, le pétitionnaire souhaite régulariser les volumes de prélèvements en eau du forage soit 20 m<sup>3</sup>/h, 300 m<sup>3</sup>/j pour une consommation annuelle de 55 000 m<sup>3</sup>.

Cette augmentation de la consommation en eau du forage constitue une modification notable mais non substantielle.

### **2.2 - Présentation du projet**

#### **2.2.1 - Localisation de l'installation**

Le site occupe les parcelles suivantes : 133, 134, 136 à 145, 175, 178, 180, 212, 213, 221 à 228 sur la section YA de Pamproux.

Le forage est situé sur la parcelle suivante :

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
PAMPROUX	Brelières	YA	225

#### **2.2.2 - Volume de l'activité**

Le site comporte

\* 4 bâtiments d'élevage :

- P2 de 1 817 m<sup>2</sup>,
- P3 de 1 817 m<sup>2</sup>,
- P4 de 1 250 m<sup>2</sup>,
- P5 de 2 100 m<sup>2</sup>,

\* des installations connexes :

- Un tunnel de séchage associé à P4,
- Un tunnel de séchage associé à P2 et P3,

- Deux hangars à fientes F1 et F2,
- Un centre de conditionnement d'œufs standards,
- Un centre de conditionnement d'œufs alternatifs,
- Une plate-forme d'expédition,
- Un bâtiment de stockage d'emballages,
- Une station d'épuration des eaux usées (STEP),
- Des bureaux, un atelier, un local énergie, un local eau et diverses installations annexes.

\* Des bassins de réserves incendie et de régulation des eaux pluviales :

- R1 : réserve incendie de 470 m<sup>3</sup>,
- R2 : réserve incendie de 960 m<sup>3</sup>,
- R3 : bassin de régulation des eaux pluviales de 250 m<sup>3</sup>,
- R4 : bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie de 850 m<sup>3</sup>.

### 2.2.3 - Le classement de l'activité au titre des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Classement
3660	a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	305 160	emplacements volailles	A
2111	1	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		emplacements volailles	A
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 200	m <sup>3</sup>	DC
1510	3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	28 275	m <sup>3</sup>	DC
1511	3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	22 313	m <sup>3</sup>	DC

<b>2 160</b>	<b>b</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations : : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i>	<b>10 800</b>	m <sup>3</sup>	<b>DC</b>
<b>4718</b>	<b>2</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	<b>12,5</b>	tonnes	<b>DC</b>
<b>2170</b>	<b>2</b>	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (D)	<b>8,4</b>	t/j	<b>D</b>
<b>2920</b>		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<b>1,053</b>	MW	<b>NC</b>
<b>4734</b>	<b>2</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	<b>2,4</b>	m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

*A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique, NC : non concerné*

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement la procédure qui est à mettre en œuvre est celle qui s'applique aux ICPE. Par conséquent, les mesures individuelles et réglementaires nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource voulues par la loi sur l'eau sont prescrites pour les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la seule législation relative à cette dernière.

#### **2.2.4 - Evolution des consommations en eau**

Les besoins en eau ont augmenté principalement à cause du remplacement du système de brumisation haute pression par des diffuseurs type Pad Cooling dans le cadre des nouvelles normes de bien-être animal à partir de 2012.

Par conséquent l'eau du forage peut-être maintenue pour les besoins de l'élevage.

Les caractéristiques sont :

- 20 m<sup>3</sup>/h en débit horaire de pointe ;
- 300 m<sup>3</sup> en débit journalier ;
- 55 000 m<sup>3</sup> en volume annuel.

Afin de tenir compte des sur-consommations d'eau au niveau de l'élevage lors des journées les plus chaudes et des autres usages du site (nettoyage des sols), le requérant demande que l'autorisation soit portée à 300 m<sup>3</sup> par jour au maximum. Aujourd'hui, les centres de conditionnement sont alimentés exclusivement à partir du réseau d'adduction en eau potable.

### **2.2.5 - Présentation du forage**

Ce forage a été réalisé en janvier 2003. Il est implanté sur un coteau calcaire, en rive droite du Pamproux, à proximité de la faille majeure séparant le fossé d'effondrement du plateau de Soudan-Rouillé. Il se situe en dehors du périmètre de protection du captage de la Roche Ruffin.

Il a une profondeur de 71 m pour un diamètre de 254 mm et est crépiné de 51 à 71 m de profondeur au droit de l'aquifère infra-toarcien jusqu'à la base colmatée de l'aquifère supra-toarcien. La pompe est située à 66 m de profondeur.

### **2.3 - L'étude hydrogéologique**

Ce forage se situe dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et le sous-bassin du Pamproux dont l'hydrogéologie est caractérisée par l'existence de deux aquifères séparés par un niveau imperméable.

L'aquifère infra-toarcien est exploité pour l'alimentation en eau potable par le forage de la Roche-Ruffin à Pamproux dont les eaux sont diluées afin de réduire la teneur en fluorures à une valeur compatible avec la norme réglementaire en vigueur pour cet usage. Le forage des Brelières est localisé à l'extérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée de ce captage et sur un compartiment relevé vis-à-vis du fossé d'effondrement sur lequel est implanté le captage AEP rendant impossible toute relation.

L'augmentation du volume prélevé n'aura pas d'effet sur l'environnement autre qu'une baisse localisée de la pression hydraulique de la nappe captée étant donné qu'il s'adresse à l'aquifère profond du Lias.

Des mesures de suivis sont prévues avec la mise en place d'un contrôle qualitatif et quantitatif de l'exploitation du forage par le pétitionnaire dont l'installation d'un tube piézomètre, le relevé des prélèvements et le contrôle de la qualité physico-chimique. Des analyses du taux en arsenic et en fluorures seront réalisées deux fois par an.

### **2.4 - Autres incidences**

#### **2.4.1 - Sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 les plus proches du forage des Brelières (zone de protection spéciale de la « plaine de la Mothe Saint Héray » et la zone spéciale de conservation « des chaumes d'Avon ») se situent à plus d'un kilomètre au Sud.

A plus de 3 km au Nord-Ouest, se trouve la zone spéciale de conservation « vallée du Magnerolles » caractérisée par un ruisseau hébergeant une forte population d'invertébrés dont des écrevisses à pattes blanches. Le projet n'aura pas d'incidence sur ce milieu.

#### **2.4.2 - SDAGE ET SAGE**

Le site est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne. Il consiste entre-autres à protéger la santé en préservant l'environnement (réserver les ressources des nappes captives pour l'eau potable) et à maîtriser les prélèvements d'eau.

Le site du forage est localisé dans le périmètre du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé en avril 2011 et en phase de mise en œuvre. Ce SAGE identifie des enjeux majeurs de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, et d'alimentation de la population en eau potable.

De plus, la ressource sollicitée par le forage des Brelières n'a pas une qualité permettant de la réserver dans le futur à l'AEP, la teneur en arsenic dépassant la norme pour l'eau potable (10 micro-grammes par litre).

## **2.5 - Informations auprès des administrations**

### **2.5.1 - Agence Régionale de Santé (le 29/09/16)**

Des remarques ont été formulées concernant la qualité des documents présentant l'essai de pompage. Mais avis favorable.

Le porteur de projet a fourni un document de meilleure qualité et précise que l'installation du matériel d'enregistrement a été effectuée en juillet dernier. Il précise également les conditions de réalisation de l'essai.

L'exploitant a donc répondu aux remarques de l'ARS.

### **2.5.2 - Direction Départementale des Territoires (le 26/09/16)**

La Direction Départementale des Territoires a émis les remarques suivantes :

*« - dans la mesure où il est demandé une augmentation du volume total annuel, il conviendrait qu'il y ait la plus grande transparence sur les consommations futures ;*

*- dans la mesure où les pics de consommation sont liés aux périodes chaudes et sèches, il conviendra de borner la période de sollicitation maximum du forage (par exemple : 15 mai-15 septembre).*

*Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, j'émet un avis favorable à cette demande .»*

A cet effet et après consultation du bureau d'étude, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte cette remarque en intégrant une prescription spécifique (article 4-1 du projet d'arrêté modificatif).

## **2.6 – Autres propositions de l'inspection des installations classées**

En parallèle, pour tenir compte des évolutions réglementaires, le tableau de classement a été réactualisé et les récépissés de déclaration suivants pourront être abrogés :

- n° 5 441 du 28 janvier 2002 relatif à un dépôt de gaz combustible ;
- n° 6 729 du 1 octobre 2008 relatif à une installation de réfrigération au sein du centre de conditionnement des œufs alternatifs ;
- n° 6 879 du 9 avril 2010 relatif à un projet de plate-forme d'expédition des œufs destinés à la consommation ;
- n° 6 988 du 16 mai 2011 relatif à l'installation de deux silos pour le stockage de céréales et à l'implantation d'un troisième tunnel de séchage des fientes installé sur le bâtiment P5.

## **III - CONCLUSION**

Considérant :

- les avis formulés des administrations,
- les réponses apportées par l'exploitant,
- l'absence de modifications des effectifs de l'élevage exploité par PAMPR'ŒUF SAS PRODUCTION sur le site des Brelières,
- l'inscription d'une prescription au projet d'arrêté concernant le bornage de la période de sollicitation maximum du forage entre le 15 mai et le 15 septembre,

et sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques applicables aux élevages soumis à autorisation, notamment l'arrêté ministériel du 11 novembre 2003 définissant de quelle manière doivent être protégés les têtes de forage (article 8), le Service chargé de l'inspection des Installations Classées propose de donner une suite favorable à la demande formulée par PAMPR'ŒUF SAS PRODUCTION.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire a été rédigé et figure en annexe du présent rapport.